

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu l'arrêté n°2023/20 organisant la suppléance du Président du 13 au 24 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre est autorité organisatrice du transport et de la mobilité sur son territoire ;

Considérant qu'à ce titre pour l'exécution du service de transport urbain, une concession de service public a été signée avec le délégataire CGTS pour une durée de 8 ans à compter de décembre 2019 ;

Considérant que cette concession se compose de 3 lots :

- lot 1 Lamentin/ Petit-Bourg / Goyave,
- lot 2 : Deshaies / Sainte-Rose,
- lot 3 : Pointe-Noire,

Considérant que le réseau urbain se compose de lignes régulières le matin et de transport à la demande l'après-midi ;

Considérant que conformément au contrat, le délégataire produit chaque année civile un rapport annuel pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n-1 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre d'abstention :
- Nombre de voix pour : 27

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à valider le rapport annuel 2020 du délégataire CGTS et régulariser les montants liés à ce présent rapport comme suit :

Au regard de la présentation du rapport annuel 2020, il en ressort que la CANBT doit régulariser les montants suivants :

- Cotisation économique territoriale (conformément à l'article 32.2 du contrat de concession) : 15 534,20 € HT (Quinze mille cinq cent trente quatre euros et vingt centimes)
- Compensation financière forfaitaire (conformément à l'article 27.5 du contrat de concession) : 16 407,35 € HT (Seize mille quatre cent sept euros et trente cinq centimes)
- Impact COVID : 6 985,83 € HT (six mille neuf cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt trois centimes)

TOTAL : 38 927,38€ HT (Trente huit mille neuf cent vingt sept euros et trente huit centimes)

La CGTS doit régulariser les montants suivants :

- Réfaction pour les services non réalisés (conformément à l'article 11.2 du contrat de concession) : **101 605,40 € HT (Cent un mille six cent cinq euros et quarante centimes).**

En conclusion, en minorant le montant de la régularisation de CGTS par celle de la CANBT, il restera à la CGTS à reverser à la CANBT un montant total de **62 678.02€ HT (Soixante-deux mille six cent soixante-dix huit euros et deux centimes) pour l'année 2020.**

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à valider le rapport annuel 2021 du délégataire CGTS et régulariser les montants liés à ce présent rapport comme suit :

Au regard de la présentation du rapport annuel 2021, il en ressort que la CANBT doit régulariser les montants suivants :

- Cotisation économique territoriale (conformément à l'article 32.2 du contrat de concession) : 9 248 € HT (Neuf mille deux cent quarante-huit euros)
- Compensation financière forfaitaire (conformément à l'article 27.5 du contrat de concession) : 98 640.37 HT (Quatre-vingt dix huit mille six cent quarante euros et trente sept centimes)
- Prise en charge de kilométrage (conformément à l'article 25.2 du contrat de concession) : 676,95 € HT (Six cent soixante seize euros et quatre vingt quinze euros)

TOTAL : 108 565.32 HT€ (Cent huit mille cinq cent soixante cinq euros et trente deux centimes)

La CGTS doit régulariser les montants suivants :

- Réfaction pour les services non réalisés (conformément à l'article 11.2 du contrat de concession): **84 352,91€ HT (Quatre vingt quatre mille trois cent cinquante deux euros et quatre-vingt onze centimes)**

En conclusion, en minorant la compensation financière forfaitaire par la réfaction des services non réalisés par CGTS, la contribution finale à reverser à CGTS est de **14 287.46€ HT (Quatorze mille deux cent quatre vingt sept mille euros et quarante six centimes)**

Au total la CANBT devra reverser à la CGTS : **24 212.41€ HT (Vingt quatre mille deux cent douze euros et quarante et un centimes) pour l'année 2021.**

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à valider le rapport annuel 2022 du délégataire CGTS et régulariser les montants liés à ce présent rapport comme suit :

Au regard de la présentation du rapport annuel 2022, il en ressort que la CANBT doit régulariser les montants suivants :

- Cotisation économique territoriale (conformément à l'article 32.2 du contrat de concession) : 9 550€ HT (Neuf mille cinq cent cinquante euros)
- Compensation financière forfaitaire (conformément à l'article 27.5 du contrat de concession) : 253 871,96€ HT (Deux cent cinquante trois mille huit cent soixante et onze euros et quatre-vingt-seize centimes)
- Prise en charge de kilométrage (conformément à l'article 25.2 du contrat de concession) : 17 612,22€ HT (Dix sept mille six cent douze euros et vingt-deux centimes)

TOTAL : 281 034,18€ HT (Deux cent quatre-vingt un mille trente quatre euros et dix-huit centimes)

La CGTS doit régulariser les montants suivants :

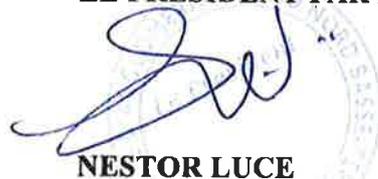
- Réfaction pour les services non réalisés (conformément à l'article 11.2 du contrat de concession): **40 224,44 € HT** (Quarante mille deux cent vingt quatre euros et quarante-quatre centimes)

En conclusion, en minorant la compensation financière forfaitaire par la réfaction des services non réalisés par CGTS, la contribution finale à reverser à CGTS est de **213 647.52€ HT (Deux cent treize mille six cent quarante-sept euros et cinquante-deux centimes)**

Au total la CANBT devra reverser à la CGTS : **240 809.74€ HT (Deux cent quarante mille huit cent neuf euros et soixante-quatorze centimes) pour l'année 2022.**

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**



NESTOR LUCE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.